

ARRETE DU MAIRE N°2026_559

Réglementant temporairement
l'occupation du domaine public ENS

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté n° 2024-612 relatif à l'Espace Naturel Protégé du Val de la Fure (ENP)

Vu l'arrêté n° 2024-672 relatif à la réglementation des Espaces Naturels Protégés du Val de la Fure (ENP)

Vu la demande présentée par Monsieur Christian ROSSAT, co-président de l'**Union Cycliste Rivoise**, en vue de l'organisation d'un **cyclo-cross** ;

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons à l'occasion de cet événement.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'**Union Cycliste Rivoise** est autorisée à occuper le **stade Serge Vollerin, le Chemin de la Croix St Roch et les champs situés sous la table d'orientation** ;

Article 2 : Les installations sont sous l'entière responsabilité de l'**Union Cycliste Rivoise** ;

Article 3 : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement **le dimanche 11 octobre 2026 de 9h00 à 17h00** ;

Article 4 : L'**Union Cycliste Rivoise**, la Direction Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 17 septembre 2026

Le Maire,

Julien STEVANT

